

DEMISSION D'UN DIRIGEANT D'ASSOCIATION

Le dirigeant d'une association (Président, Trésorier, Secrétaire...) est libre de démissionner quand il le souhaite. La démission de ce dernier doit faire l'objet de formalités et contraintes particulières.

Dans tout type d'association, de la même manière que les membres du bureau ou du Conseil d'Administration d'une association (démission du trésorier par exemple), elle est possible à condition de :

- ⇒ Respecter les clauses des statuts.
- ⇒ Se conformer au règlement intérieur de l'association.
- ⇒ Présenter une lettre de démission à l'association si nécessaire, selon les statuts.

La procédure à suivre en cas de démission

Là encore, pour connaître la procédure précise à suivre dans le cas d'une démission du président d'association, il conviendra de se référer aux statuts de ladite association :

- ⇒ Si un délai de préavis est prévu, il devra être respecté par le président. En général, le délai prévu est d'un mois à minima.
- ⇒ De même, si certaines dispositions prévoient des modalités particulières concernant la passation de pouvoir du président.
- ⇒ Généralement, la démission est soumise à la présentation d'une lettre de démission par le président par laquelle il rendra sa décision officielle, quand bien même il a d'ores et déjà signifié sa décision à l'oral.

Il convient de rappeler que le président qui démissionne d'une association ne doit pas lui porter préjudice en ne respectant pas le délai de préavis prévu ou en ne restituant pas l'ensemble des documents qu'il était tenu de restituer. Il risquerait de s'exposer à une demande en dommages et intérêts.

Que doit contenir la lettre de démission ?

Pour être certain de rédiger une lettre de démission conforme à la procédure, il convient là aussi de vérifier les dispositions des statuts. Si des modalités particulières sont prévues, elles devront être honorées.

En tout état de cause, pour qu'une lettre de démission soit valable elle doit au moins mentionner :

- ⇒ L'identité de son rédacteur.
- ⇒ La date.
- ⇒ Les éléments permettant d'identifier l'association à laquelle elle est adressée.
- ⇒ La volonté claire et non équivoque de démissionner.
- ⇒ La durée de la période de préavis qu'il s'apprête à observer.
- ⇒ La date de sa démission effective.
- ⇒ La signature du président.

Il est conseillé d'adresser la lettre de démission par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au siège de l'association.

Le dirigeant doit-il respecter un délai de préavis pour démissionner ?

Pas de préavis à respecter

La démission d'un dirigeant d'association prend en principe effet dès sa notification à l'association sans que cette dernière n'ait à l'accepter. Vis-à-vis des tiers, la démission ne prend effet qu'après accomplissement des formalités modificatives à la préfecture.

Le dirigeant doit toutefois s'abstenir de démissionner de façon inopinée ou intempestive. Car si la démission cause un préjudice à l'association, il peut être condamné en justice au paiement de dommages-intérêts. Pour s'exonérer de cette responsabilité, il faudrait qu'il démontre au juge son impossibilité de continuer à exercer ses fonctions sans éprouver lui-même un préjudice considérable.

Un dirigeant démissionnaire ne peut revenir sur sa décision. Mais si les statuts prévoient qu'il peut se rétracter, il pourra réintégrer ses fonctions tant qu'il n'aura pas été remplacé.

Préavis imposé par les statuts

Les statuts peuvent prévoir que la démission d'un dirigeant d'association ne prendra effet qu'après un certain délai. Toutefois, il faut que ce dernier soit suffisamment court pour ne pas, de fait, supprimer tout droit à démission.

D'ici là, le dirigeant doit continuer à exercer ses fonctions sauf s'il est dans l'impossibilité de continuer son mandat. En cas de non-respect du délai de préavis, il pourra se voir condamner au paiement de dommages et intérêts.

Les conséquences de la démission du président pour l'association

En principe, le président démissionnaire ne peut se rétracter suite à la communication de sa décision officielle à moins que cela soit expressément permis par les statuts.

L'association devra veiller à mettre à jour les données personnelles collectées et supprimer les données autres que les noms, prénoms, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires et l'état des cotisations du démissionnaire, sauf si elle a obtenu son autorisation expresse pour la conservation des autres données.

La démission d'un dirigeant d'association a-t-elle un impact sur son adhésion ?

Les dirigeants de l'association sont le plus souvent choisis parmi ses membres. A ce titre, ils disposent de deux qualités, celle de membre et celle de dirigeant. La démission d'un dirigeant d'association n'entraîne pas automatiquement la fin de sa qualité de membre. Il peut donc continuer à participer aux assemblées générales de l'association.

Pour pouvoir mettre fin à sa qualité de membre et afin qu'il ne puisse plus participer aux assemblées générales, il est indispensable qu'il ait commis une faute et de mettre en œuvre la procédure disciplinaire.

Comment se déroule le remplacement du président d'association ?

Les statuts définissent les modalités dans lesquelles le président de l'association est remplacé notamment les conditions à remplir pour la prise de décision de la nomination du nouveau président (les majorités ou quorum).

Dès lors, il conviendra généralement de convoquer une assemblée générale afin de procéder au vote et à la nomination du nouveau président. A l'issue de la décision, il sera nécessaire de rédiger un procès-verbal entérinant la décision de nomination du nouveau président et mettre à jour les statuts en ce sens.

Attention, il faudra encore prévenir la préfecture du changement de présidence dans les trois mois auprès du greffe des associations du département de son siège social, souvent rattaché à la préfecture, ainsi qu'au répertoire Sirene si elle est inscrite à l'INSEE.

L'association peut-elle continuer à fonctionner sans avoir remplacé son président démissionnaire ?

Il est parfois difficile d'anticiper la démission du président et d'autant plus le recrutement de son successeur. En règle générale, les statuts définissent la possibilité pour l'association de perdurer sans président.

Si les statuts prévoient que les démarches légales et administratives peuvent être exercées par d'autres membres du bureau, alors ceux-ci peuvent en assurer l'intérim pendant une durée limitée. Dans ce cas de figure, il peut être judicieux d'élire un dirigeant par intérim le temps que l'association se trouve un nouveau président.

Si toutefois l'association ne parvenait pas à nommer un nouveau président, plusieurs options restent envisageables :

- ⇒ La mise en sommeil de l'association par la suspension provisoire de ses activités ;
- ⇒ La transformation en une association collégiale, dépourvue de dirigeant ;
- ⇒ La dissolution de l'association entraînant sa disparition définitive.

Les éléments à retenir concernant la démission du président d'association sont les suivants :

- ⇒ *Par principe, il est vivement conseillé de se référer aux statuts et au règlement intérieur de l'association, qui définissent les modalités dans lesquelles la démission doit se dérouler.*
- ⇒ *Dans certains cas, l'association peut également révoquer son président s'il a commis une faute lourde ou se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, d'interdiction de gérer ou bien qu'il subit une procédure collective.*
- ⇒ *Il est vivement recommandé au président démissionnaire de rédiger une lettre de démission contenant les éléments importants de sa démission : délai de préavis, motifs et date de démission effective.*
- ⇒ *Pas de panique si l'association ne trouve pas immédiatement un nouveau président, il est possible d'élire un dirigeant par intérim jusqu'à nomination de son successeur.*

Démarches à effectuer auprès de l'un des 3 greffes des associations en Charente

► Le siège social dépend de l'arrondissement d'Angoulême :

- ⇒ Courrier : Bureau des élections et de la réglementation - Préfecture de Charente - 7 rue de la Préfecture 16000 Angoulême
- ⇒ Courriel : pref16-associations@charente.gouv.fr
- ⇒ Téléphone : 05 45 97 61 66

► Le siège social dépend de l'arrondissement de Cognac :

- ⇒ Courrier : Sous-préfecture - rue Jean Taransaud - CS 90259 16100 Cognac
- ⇒ Courriel : dominique.geraud@charente.gouv.fr
- ⇒ Téléphone : 05 17 20 33 95



► **Le siège social dépend de l'arrondissement de Confolens :**

- ⇒ Courrier : Sous-préfecture - rue Babaud Lacroze - 16500 Confolens
- ⇒ Courriel : stephanie.bisson@charente.gouv.fr
- ⇒ Téléphone : 05 17 20 34 12

Plus d'informations sur le site internet dédié : <https://www.ac-poitiers.fr/les-3-greffes-des-associations-en-charente-122765>

Synthèse de la veille juridique faite à Puymoyen, le 27 janvier 2025.

Le Directeur,

Cyril MOREAU